



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.432
10 février 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 432ème SEANCE*

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 8 janvier 1998, à 10 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES

Rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne

* Il n'a pas été établi de compte rendu pour les 429ème, 430ème et 431ème séances.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées dans un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (Point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne (CRC/C/28/Add.6; HRI/CORE/1/Add.77; CRC/C/Q/LIBYA/1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Quateen, M. Rahil, M. Mohsin, Mme El Shelli, M. Al Awad et M. Omar (Jamahiriya arabe libyenne) prennent place à la table du Comité.

2. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) dit que dans une société traditionnelle très unie où près de 60 % de la population ont moins de 17 ans, on attache beaucoup de prix à la protection de l'enfance et à la cohésion de la famille. Le Saint Coran impose aux parents des obligations qui englobent tous les droits de l'enfant, à la fois avant et après la naissance. La procréation est la principale raison d'être de la cellule familiale et les droits de l'enfant dépendent, au départ, du père, qui est tenu de choisir une épouse apte à élever les enfants qu'elle lui donnera, de leur donner de beaux noms et de veiller à ce qu'ils reçoivent une bonne éducation. Tel est également le droit du père. Toujours soucieux de la santé et du bien-être de l'enfant, le Coran dispose par exemple que l'allaitement doit durer un an et demi.

3. Soucieux d'assurer la protection des droits de l'enfant, la Jamahiriya a ratifié la Charte des droits de l'enfant arabe le 4 mai 1986 et a adopté, avec d'autres pays arabes, une Déclaration universelle visant à protéger les enfants. Elle a également ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, étant donné que les dispositions de cet instrument sont compatibles avec la Charia islamique, qui constitue le fondement de la société libyenne.

4. Il est regrettable que l'embargo imposé à la Libye par le biais de l'Organisation des Nations Unies empêche les enfants libyens de jouir pleinement de leurs droits essentiels. Toutefois, désireuse de témoigner son respect au Comité et de participer à la défense des intérêts des enfants en Libye et à l'étranger, la Jamahiriya a soumis son rapport initial le 23 septembre 1996 et a fait de son mieux pour fournir des réponses écrites aux questions posées par le Comité dans la liste des points à traiter.

5. Mme MBOI, appuyée par Mme PALME, félicite le Gouvernement libyen pour les progrès qu'il a réalisés dans les domaines de la santé et de l'éducation. Elle souligne cependant que la mise en oeuvre de la Convention est un processus continu qui suppose l'existence de mécanismes monétaires et d'une volonté politique évidente. Il serait intéressant à cet égard d'avoir des précisions sur les mécanismes nationaux chargés de coordonner la mise en oeuvre de la Convention. Mme Mboi souhaiterait aussi savoir s'il existe une stratégie globale de collecte d'indicateurs et de données ventilées sur le statut de tous les enfants.

6. Mme QUEDRAOGO, félicite les auteurs du rapport (CRC/C/28/Add.6) des efforts qu'ils ont faits pour suivre les directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports (CRC/C/5), mais regrette qu'ils n'aient pas

cherché à analyser les obstacles pratiques à la mise en oeuvre des dispositions législatives pertinentes. Elle se demande s'il faut en déduire qu'il n'y a aucune contradiction entre les lois et la tradition et que les lois sont appliquées sans difficulté par la population. Des détails sur le rôle précis que jouent les diverses organisations pour aider à la mise en oeuvre de la Convention seraient aussi bienvenus.

7. Le rapport mentionne les "décisions" des congrès populaires de base, mais ne précise ni leur nature ni le délai dans lequel l'objectif recherché devra être atteint (par. 11). Mme Ouedraogo souhaiterait savoir si un plan d'action portant expressément sur les enfants a été élaboré et quelles dispositions législatives particulières ont été adoptées par les congrès susmentionnés. Le rapport indique qu'il est envisagé de "modifier la législation et la réglementation en vigueur afin de les rendre conformes aux principes directeurs d'action sociale en matière de protection de l'enfance" (par. 11 w)). Mme Ouedraogo s'étonne à ce propos qu'il ne soit pas fait mention de tentatives visant à harmoniser la législation avec la Convention. Le Haut Comité pour la protection de l'enfance est-il la seule organisation non gouvernementale (ONG) à avoir participé à l'élaboration du rapport et, dans l'affirmative, pourquoi n'a-t-on pas cherché à associer d'autres organes travaillant dans le domaine des droits de l'homme à l'élaboration du rapport ?

8. Mme PALME demande quelle est la situation des enfants nés hors mariage.

9. La PRESIDENTE dit qu'il serait préférable d'aborder cette question ultérieurement et invite la délégation à répondre aux autres questions du Comité.

10. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) explique que, comme pour les autres instruments internationaux ratifiés par la Jamahiriya, c'est le Ministère des affaires étrangères qui surveille la mise en oeuvre de la Convention et coordonne les activités des ministères compétents. Dans le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant, les principaux organismes d'Etat concernés sont ceux qui s'occupent de la protection sociale, de l'éducation, de la santé, de la jeunesse et des sports. Il existe au sein de certains de ces ministères des départements qui s'occupent uniquement de questions relatives à l'enfance, notamment le département chargé des vaccinations, de l'hygiène et des soins médicaux dispensés aux enfants, qui relève du Ministère de la santé.

11. La société libyenne repose sur des valeurs qui sont pleinement conformes à la Convention, avec quelques exceptions mineures. Quant aux modalités d'application des lois nationales reflétant ces valeurs, elles sont les mêmes pour toutes les lois, qu'elles soient répressives (destinées à punir ou à sanctionner) ou qu'elles visent à assurer de manière positive la réalisation de ces valeurs. La Convention faisant partie intégrante du droit libyen, les droits de l'enfant trouvent tout naturellement leur place dans la société libyenne et sont mis en oeuvre par le biais des juridictions locales. En outre, les organisations humanitaires et les organisations de protection de l'enfance, les autorités locales et les autorités nationales ont toutes le droit de contrôler l'application de la Convention. M. Quateen laisse à présent aux autres membres de la délégation le soin de répondre plus en détail à certaines des questions qui ont été posées oralement.

12. M. AL AWAD (Jamahiriya arabe libyenne), répondant à la question concernant la coordination des activités menées par les organes publics, dit que le Haut Comité pour la protection de l'enfance n'est que l'un des organes qui mènent une action humanitaire en faveur des enfants mais qu'il a été chargé, en raison de sa position très élevée dans l'appareil de l'Etat, de coordonner les activités spécialisées menées par les divers ministères qui participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre de plans. Le rôle des comités populaires consiste à aider la société civile et les autorités à mettre en oeuvre ces plans et programmes; le Haut Comité pour la protection de l'enfance organise des réunions et coordonne les activités avec les représentants des organisations de jeunesse et des organisations culturelles et met en oeuvre des plans et programmes en collaboration avec toutes les parties intéressées. Le Haut Comité est un organe non gouvernemental, qui a été créé le 29 octobre 1990 et dont les objectifs sont analogues à ceux du Comité des droits de l'enfant, à savoir, fournir aux enfants un environnement humain et naturel propice à leur développement, collaborer avec les organisations sociales pour faire mieux percevoir l'importance de l'enfant, fournir aux enfants un cadre de vie approprié, notamment des jouets et des aires de jeux, et encourager les activités sociales. Ces activités populaires et sociales sont considérées comme faisant partie des activités les plus importantes, car elles prennent appui sur ce qu'il y a de plus profond dans la société, allégeant ainsi la lourde charge qui pèse sur l'administration.

13. Le Haut Comité fournit une assistance matérielle et morale aux familles avec enfants qui sont dans le besoin. Il est aussi responsable de l'application des lois régissant le travail des femmes dans la société et s'efforce de modifier la législation de façon à permettre aux femmes de travailler moins, de passer plus de temps avec leurs enfants et d'avoir des congés-maternité plus longs (3 mois avant la naissance). Il veille ainsi à ce que la famille puisse jouer son rôle en tant que cellule fondamentale de la société. Il cherche aussi constamment de nouvelles sources de financement indépendantes pour la mise en oeuvre de programmes en faveur des enfants, par exemple la création de dispensaires, et collabore actuellement avec une unité économique spécialisée afin de créer une banque qui financera des projets tels que des hôpitaux pour enfants, des aires de jeux et des jardins d'enfants. A sa dernière session, tenue le 28 décembre 1997, il a adopté une nouvelle loi sur l'enfance, qui codifie toutes les activités menées dans ce domaine.

14. Le Haut Comité n'est ni une ONG au sens traditionnel du terme ni un organisme public, mais plutôt une organisation populaire qui fait pression sur l'exécutif tout en travaillant plus en étroite coopération qu'en opposition avec l'Etat. Il s'agit là d'une approche administrative fondée sur la coopération et la participation des masses à la planification et la mise en oeuvre de toutes les activités qui les intéressent. En tant qu'organe civil non gouvernemental doté d'un statut juridique spécial et d'une entière autonomie, il est compétent pour détecter les défauts et les points faibles de l'appareil de l'Etat.

15. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne), répondant à la question sur la situation juridique des enfants nés hors mariage, dit que la société s'efforce, conformément à la charia et à la législation islamique, de ne pas imposer à ces enfants un fardeau résultant de l'inconduite de leurs parents. Sous l'influence de la révolution française, les pays européens ont adopté

le principe juridique selon lequel l'individu est seul responsable de ses propres crimes. L'Islam quant à lui avait déjà adopté ce principe quelque 12 siècles auparavant. En conséquence, les délits commis par le père et la mère n'ont pas de répercussion sur les enfants. La société libyenne offre à ces enfants, qui sont peu nombreux, toutes facilités pour réussir et s'efforce de créer un environnement favorable où ils puissent se développer et devenir de bons citoyens.

16. Mme KARP dit que dans les documents remis au Comité par le Gouvernement libyen figure une recommandation du Haut Comité pour la protection de l'enfance tendant notamment à ce que la proportion des ressources budgétaires consacrées à l'enfance soit précisée et que ces dépenses soient inscrites dans un chapitre séparé du budget national. Elle demande si le Gouvernement a l'intention de donner suite à cette recommandation.

17. Le système libyen étant unique dans son genre, il est parfois difficile de comprendre les relations entre les congrès et comités locaux et nationaux. Par exemple, les services de la protection maternelle et infantile relèvent-ils des premiers ou des seconds ? S'ils relèvent des autorités locales, comment celles-ci garantissent-elles aux enfants des régions rurales l'accès aux mêmes services que ceux dont bénéficient les enfants des régions urbaines ?

18. S'agissant du statut de la Convention, Mme Karp demande si cet instrument est invoqué devant les tribunaux lorsque la question de l'intérêt supérieur de l'enfant se pose et si son étude figure dans les programmes scolaires et dans les cours de formation des enseignants, conformément à l'obligation énoncée à l'article 42 de la Convention.

19. Enfin, la délégation libyenne a déclaré que les enfants de moins de 17 ans représentaient environ 60 % de la population. Or, que ce soit dans la Convention ou dans la législation libyenne, les personnes âgées de moins de 18 ans sont considérées comme des enfants. Mme Karp se demande donc si les statistiques libyennes relatives aux enfants couvrent tous les enfants de moins de 18 ans ou seulement les enfants de moins de 17 ans.

20. M. KOLOSOV estime, comme Mme Karp, qu'il n'est pas certain que les statistiques libyennes relatives aux enfants reflètent la définition de l'enfant donnée par la Convention. En effet, il ne comprend pas pourquoi les statistiques ne couvrent que les enfants âgés de moins de 17 ans alors que la Jamahiriya reconnaît que toutes les personnes âgées de moins de 18 ans sont des enfants. Le Gouvernement envisage-t-il de mettre le système de collecte de données statistique en accord avec les dispositions de la Convention et les dispositions législatives nationales ?

21. Pour ce qui est de l'obligation faite à l'Etat partie de protéger les droits de tous les enfants relevant de sa juridiction, M. Kolosov relève que, tant dans le rapport initial que dans les réponses écrites qu'il a présentées au Comité, le Gouvernement libyen se réfère d'une manière générale aux droits des citoyens et non aux droits des personnes relevant de sa juridiction. Il souhaiterait donc savoir s'il existe des dispositions en la matière ou si le Gouvernement libyen envisage de se conformer à la Convention dans ce domaine.

22. Enfin, M. Kolosov relève qu'aux paragraphes 41 et 42 de ses réponses écrites, le Gouvernement libyen fait référence aux mesures de contrôle prises par le Ministère de la protection sociale. Comme on a constaté à l'usage que le contrôle qu'exercent sur leurs propres activités les autorités chargées d'appliquer la législation donne rarement des résultats satisfaisants, M. Kolosov souhaiterait savoir si les ONG sont, d'une manière ou d'une autre, associées à ce processus de contrôle.

23. Mme MOKHUANE, se référant au paragraphe 11 a) du rapport initial (CRC/C/28/Add.6), où il est question des examens prénuptiaux, demande s'il existe une loi qui prévoit la détection des anomalies congénitales et, dans l'affirmative, comment l'on vérifie que cette loi est appliquée. Elle souhaite par ailleurs savoir, à propos du paragraphe 11 g), comment est suivi de près le programme d'enseignement à domicile destiné aux tout jeunes enfants et si le Ministère de l'éducation participe à ce suivi. Enfin, elle demande, à propos des paragraphes 11 n) et o), si des recherches ont été entreprises pour s'assurer que l'attribution d'un nom ou d'un nouveau nom à un enfant ne pose pas à cet enfant des problèmes d'identité.

24. Mme OUEDRAOGO note que dans ses réponses écrites, le Gouvernement libyen admet que les activités visant à diffuser des informations sur la Convention devraient être renforcées. Elle demande quelles mesures sont prises à cet égard.

25. Mme MBOI, revenant sur la question qu'elle a posée à propos des indicateurs, dit que les autorités libyennes ont enregistré des résultats impressionnants dans les domaines de la santé et de l'éducation. Toutefois, dès que les problèmes ont été résolus dans un domaine, d'autres problèmes surgissent ailleurs. C'est pourquoi elle a demandé si les autorités libyennes avaient mis au point des indicateurs sur les enfants en situation particulièrement difficile et sur les violations des droits de l'enfant et si l'utilisation de ces indicateurs leur avait posé des problèmes lorsqu'elles avaient mené des activités de contrôle et élaboré des projets et des programmes visant à assurer l'application effective de la Convention. Quels indicateurs existent actuellement, quels sont les problèmes rencontrés et quel est le degré d'efficacité du mécanisme de contrôle ?

26. M. MOHSIN (Jamahiriya arabe libyenne), répondant à la question sur le contrôle de l'application de la Convention, dit que le système politique libyen peut aider tous ceux qui souhaitent faire en sorte que les dispositions de la Convention soient appliquées de façon satisfaisante. Les congrès populaires constituent l'instrument de base du système politique. C'est pourquoi la Convention et d'autres lois concernant les enfants ont été soumis à leur examen. Ainsi, tous les membres de la société libyenne, hommes et femmes, ont pu débattre de la Convention et des lois définissant les modalités d'application de cet instrument ont été adoptées.

27. Les congrès se réunissent tous les trois ou quatre mois. En tant qu'organes législatifs, ils posent des questions aux autorités compétentes dans les divers domaines et veillent ainsi à ce que l'application de la Convention fasse l'objet d'un contrôle. A la fin de 1997, le Congrès général

du peuple, sous l'autorité duquel toutes les décisions sont prises, a adopté un projet de loi sur la protection des enfants, qui organise toutes les activités des comités compétents.

28. Une question a été posée à propos des conflits éventuels entre la législation nationale et les traditions du pays. La Jamahiriya n'adopte aucune loi contraire à la charia ou aux traditions et valeurs qui y sont inscrites, d'où l'absence de tout conflit.

29. Pour ce qui est de la question concernant les enfants "nés hors mariage", il semble que l'utilisation des termes "illégitimes", "nés hors mariage" et "nés hors de la famille" prête à confusion. Il existe dans toutes les régions du pays des institutions qui s'occupent de ces enfants et qui font l'objet d'un contrôle quotidien et mensuel.

30. Enfin, les autorités mettent tout en oeuvre pour que les informations sur le contenu de la Convention soient diffusées auprès de tous les enseignants, au moyen de cours organisés tous les ans. Les universités publient aussi des manuels où les divers objectifs de la Convention sont expliqués aux étudiants, quelle que soit la discipline qu'ils étudient.

31. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne), répondant aux questions sur la définition de l'enfant, dit que la loi fixe à 18 ans l'âge de la majorité. Par conséquent, les personnes âgées de 17 ans sont des mineurs. Il ne semble donc pas y avoir de conflit en ce qui concerne l'interprétation de la loi. De même, la distinction entre citoyens et non-citoyens ne s'applique pas dans le cas de la Jamahiriya arabe libyenne puisque les étrangers ont accès aux mêmes installations et aux mêmes services que les citoyens libyens. Les étrangers ont même un avantage par rapport aux citoyens en ce sens qu'ils n'ont pas les mêmes obligations que ces derniers.

32. M. RAHIL (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'en raison des traditions religieuses et sociales du pays, les familles libyennes sont très unies et l'enfant fait la joie - et est considéré comme l'avenir - de la famille. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mettent à juste titre l'accent sur les enfants. Le Gouvernement libyen s'applique à créer une société heureuse et fait donc tout son possible pour protéger les droits de l'enfant.

33. Des études sur la situation de l'enfant dans la société et sur la situation des mères et des enfants ont été menées avec la collaboration des gouvernements de pays arabes, d'ONG, de l'Organisation des Nations Unies, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation mondiale de la santé. Le Gouvernement libyen tient les résultats de cette étude, qui sont utilisés pour élaborer des programmes, à la disposition des membres du Comité. En outre, le Gouvernement a créé un département qui est chargé d'élaborer des statistiques sur tous les aspects de la protection maternelle et infantile. De plus, le Gouvernement offre aux personnes souffrant d'un handicap des allocations et une protection spéciales. Comme il est indiqué dans le rapport, le Gouvernement encourage l'allaitement au sein. En fait, 71 % des mères libyennes allaitent leurs enfants.

34. L'examen prénuptial est obligatoire tant pour les hommes que pour les femmes et si une anomalie héréditaire a été détectée le rapport médical doit obligatoirement le mentionner. On s'efforce de décourager les mariages consanguins afin de prévenir les problèmes héréditaires causés par ce phénomène. Peu de cas de SIDA ont été détectés en Libye et uniquement chez des travailleurs étrangers.

35. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'une fois ratifiée, la Convention a acquis le statut de loi nationale en Libye et qu'elle a donc force obligatoire pour tous les citoyens et tous les organismes, qu'ils soient publics ou privés. Devant les tribunaux libyens, les dispositions de la Convention l'emportent sur celles du droit interne.

36. M. AL AWAD (Jamahiriya arabe libyenne) dit que c'est en tout premier lieu aux individus qu'il incombe de vérifier qu'ils appliquent eux-mêmes la Convention. Par ailleurs, ce sont les comités populaires qui surveillent son application aux niveaux administratif et technique. Les organismes publics contrôlent l'application de la Convention dans leurs domaines de compétences respectifs. En outre, tous les membres de la société ont le droit de devenir membres d'ONG et d'exprimer librement leurs vues dans les médias. Le Gouvernement libyen met tout en oeuvre pour appliquer toutes les dispositions de la Convention; avec l'assistance et les encouragements du Comité il atteindra sûrement cet objectif.

37. La Jamahiriya arabe libyenne a adopté une stratégie fondée sur le peuple en ce qui concerne le contrôle de l'application de la Convention. Le Haut Comité pour la protection de l'enfance réalise actuellement, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), un programme de développement des ressources humaines pour le prochain siècle, qui consiste à définir des indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des droits protégés par la Convention ainsi que le niveau de bien-être des enfants.

38. Aucune loi n'empêche la famille de changer le nom d'un enfant après sa naissance. Si un enfant n'aime pas son nom, celui-ci peut être changé auprès du bureau de l'état civil.

39. Il n'y a aucune contradiction entre la coutume et la loi car les lois sociales libyennes reposent sur la coutume et la tradition. Si l'application de la loi peut donner lieu à des conflits, ceux-ci n'ont jamais trait à l'esprit de la loi. Les tribunaux libyens s'efforcent d'utiliser les meilleures dispositions législatives en vigueur. Si les dispositions d'une loi nationale offrent une meilleure protection que celles d'un instrument international, le juge libyen choisira d'invoquer le droit interne. De la sorte, les enfants sont toujours bien protégés.

40. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) dit que tous les instruments internationaux ratifiés par la Libye sont publiés dans le Journal officiel, font l'objet d'une publicité dans les médias et sont diffusés auprès de tous les principaux organismes publics compétents. Le Ministère de l'éducation organise des séminaires et des colloques afin de familiariser les enseignants et les étudiants avec les principes énoncés dans la Convention. De l'avis

du Gouvernement libyen, la mise en oeuvre universelle de la Convention constituerait, pour la communauté internationale, la plus belle des réussites.

41. La PRESIDENTE demande quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les enfants, qu'ils habitent à la campagne ou en ville, soient informés de leurs droits et accèdent aux services sur un pied d'égalité. Il serait également utile de savoir comment les autorités locales et nationales coordonnent leur action en faveur de l'enfance et à quel organisme il incombe d'assurer la décentralisation des services ainsi que la fourniture des services, dans des conditions d'égalité, au niveau local et au niveau national.

42. M. MOHSIN (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le Gouvernement libyen s'applique d'une part à mettre au point une stratégie de mise en oeuvre des dispositions de la Convention considérée non pas comme un ensemble de principes séparés mais comme un tout unifié et, d'autre part, à faire en sorte que les droits garantis par la Convention soient exercés par tous sur un pied d'égalité. Le Gouvernement examine actuellement diverses méthodes visant à protéger les droits de l'enfant aux différents stades de son développement. Si l'on ne peut enseigner à un petit enfant les droits qui sont les siens en vertu de la Convention, on peut par exemple les enseigner à sa famille et à ses professeurs.

43. De l'avis du Gouvernement libyen, il n'y a que deux manières de sensibiliser davantage les familles et les enfants aux droits de l'enfant : par le biais des médias et dans le cadre des établissements d'enseignement. C'est aux organismes publics compétents qu'il appartient d'assurer l'application de la Convention. Par exemple, il incombe au Ministère de l'éducation de veiller à ce que les dispositions de la Convention relatives à l'enseignement soient appliquées.

44. Depuis de nombreuses années, le Gouvernement libyen s'efforce de répartir les activités économiques dans tout le pays. Il fait de même en ce qui concerne la fourniture de services médicaux psychologiques et sociaux. Conformément à la législation libyenne, les services destinés aux enfants sont répartis équitablement entre toutes les régions du pays.

45. Mme OUEDRAOGO dit que la délégation libyenne a indiqué qu'à quelques exceptions près, la Convention était entièrement compatible avec les dispositions de la législation nationale. Elle demande sur quels articles de la Convention portent ces exceptions et si le Gouvernement envisage d'harmoniser la législation nationale avec lesdits articles.

46. Les établissements d'enseignement ne sauraient à eux seuls faire connaître les principes énoncés dans la Convention. Il est certes essentiel d'informer les enfants de leurs droits mais les enfants eux-mêmes n'ont pas l'autorité nécessaire pour faire respecter ces droits. Les gouvernements doivent donc trouver le moyen de fournir des informations sur la Convention à l'ensemble de la société civile. En outre, l'application de la Convention ne doit pas être considérée comme une tâche relevant de la seule compétence des organes exécutifs mais plutôt comme un processus dynamique auquel doit participer l'ensemble de la société.

47. M. KOLOSOV, notant que tous les Etats font connaître par des voies officielles les obligations internationales qui leur incombent, dit qu'il partage l'opinion de la délégation libyenne selon laquelle les enseignants sont le mieux placés pour faire connaître la Convention. Celle-ci se caractérise toutefois par un aspect novateur : elle fait obligation aux Etats parties d'informer à la fois les adultes et les enfants de ses dispositions. Or peu d'enfants savent que leurs droits sont protégés au niveau international. De l'avis de M. Kolosov, le meilleur moyen de les informer de ces droits consiste à incorporer l'étude de la Convention dans les programmes scolaires et universitaires obligatoires, en particulier dans les programmes des instituts pédagogiques. Une telle démarche doit être continue : des enfants naissent constamment. Il convient de préparer des manuels à l'intention des enseignants ainsi que des enfants, en tenant compte de leur âge.

48. La PRESIDENTE demande si la Convention a déjà été invoquée devant les tribunaux libyens, notamment dans des affaires concernant les droits de l'enfant.

49. Mme KARP estime que les enfants pourraient eux-mêmes participer à la dissémination des principes énoncés dans la Convention. En fait, une telle approche présente de nombreux avantages sur le plan éducatif, notamment parce qu'elle fait prendre conscience à l'enfant qu'il est capable d'agir par lui-même.

50. Mme MOKHUANE demande une nouvelle fois comment est assuré le suivi du programme d'enseignement à domicile et si le Ministère de l'éducation est associé à ce suivi.

51. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'il n'y a pas de conflit entre les dispositions de la Convention et celles des lois nationales : la Convention ayant rang de loi, elle est appliquée en conséquence. S'il y avait eu contradiction entre la Convention et le droit interne, le Gouvernement n'aurait pas choisi de ratifier cet instrument, même partiellement.

52. L'Islam ne reconnaît pas le concept d'illégitimité; il n'y a donc ni contradiction ni conflit entre les dispositions de la Convention et celles du droit interne. Il est vrai que divers Etats islamiques ont choisi d'interpréter différemment la disposition pertinente.

53. S'agissant de la dissémination des dispositions de la Convention, M. Quateen précise que les moyens d'information les font connaître. Grâce à la révolution des télécommunications, la population prend également connaissance de ses droits et des droits de l'enfant par le biais, par exemple, de l'Internet et des programmes diffusés par satellite. Les programmes éducatifs préparés par l'UNICEF ont également été utilisés pour sensibiliser les écoliers et leurs familles à la Convention.

54. A la connaissance de M. Quateen, la Convention n'a jamais été invoquée devant les tribunaux. Quoi qu'il en soit, les juges s'assurent systématiquement que les décisions qu'ils rendent sont compatibles avec les dispositions de la Convention car si tel n'était pas le cas ces jugements seraient frappés de nullité.

55. M. MOHSIN (Jamahiriya arabe libyenne) dit que l'enseignement est l'un des moyens les plus importants de faire connaître la Convention, en particulier aux petits enfants. Il est donc capital que les enseignants connaissent bien son contenu. C'est pourquoi la Convention est inscrite dans les programmes de formation des enseignants. On utilise également des moyens audiovisuels et des tables rondes pour faire connaître la Convention. Des livres et des programmes spéciaux conçus pour les familles fournissent des informations sur la Convention et expliquent son contenu. Des programmes télévisés pour enfants sont diffusés par satellite trois heures par jour. A cette occasion la parole est souvent donnée aux enfants, qui peuvent ainsi s'exprimer depuis leur domicile dans le cadre d'un dialogue interactif direct.

56. M. AL AWAD (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la Jamahiriya fournit des services décentralisés dans tous les secteurs, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et des loisirs. La planification centralisée et décentralisée est réalisée au plus haut niveau du pouvoir législatif, c'est-à-dire par le Congrès populaire général et est mise en oeuvre par les représentants au niveau régional.

57. Les rapports entre les autorités centrales et les autorités locales ainsi qu'entre les zones urbaines et les zones rurales sont très étroits. Les autorités locales sont tenues d'apporter la preuve que les services sont accessibles à tous les secteurs de la population. Les congrès populaires veillent à ce que tous les services soient disponibles, même dans les plus petits villages. En outre, grâce aux mesures prises pour assurer un équilibre entre les régions, le niveau de vie dans les zones rurales est comparable à ce qu'il est dans les zones urbaines et la protection des droits des enfants dans les zones rurales ne pose pas de grand problème.

58. Tout enfant qui a des problèmes à l'école peut le signaler à son professeur ou à ses parents et l'on cherchera alors à savoir quelle en est la cause. Lorsqu'il est notoire qu'une famille inflige des mauvais traitements à un enfant, l'affaire doit être signalée à un centre social et les autorités mènent alors une enquête.

59. S'agissant des enfants illégitimes, certaines sociétés occidentales semblent avoir du mal à comprendre la situation : la société libyenne ne rejette pas ces enfants mais s'en tient au principe fondamental selon lequel la famille constitue le cadre de la procréation. Toutefois, la nature humaine étant ce qu'elle est, des enfants naissent hors mariage. Ils jouissent néanmoins pleinement de leurs droits et peuvent être soit confiés à une famille soit placés dans une institution.

60. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions et à formuler des observations sur la "définition de l'enfant" (art. 1) et les "principes généraux" (art. 2, 3, 6 et 12).

61. Mme OUEDRAOGO demande pourquoi l'âge minimum légal du mariage est de 20 ans alors que l'âge légal de la majorité est de 18 ans. Les personnes de moins de 20 ans qui souhaitent se marier doivent donc obtenir l'autorisation d'un tribunal et le consentement de leur tuteur ou de leurs parents même lorsqu'ils ont déjà atteint l'âge de la majorité. L'âge minimum du mariage est de 15 ans. Mme Ouedraogo se demande comment il est donné effet à cette loi et

si celle-ci ne risque pas d'entrer en conflit avec la tradition islamique qui autorise généralement les mariages précoces, notamment chez les jeunes filles.

62. Le rapport n'indique pas s'il existe un âge minimum pour donner son consentement à des relations sexuelles mais comme il précise que les rapports sexuels avec un enfant de moins de 14 ans sont punissables, on peut en déduire que l'âge minimum susmentionné est de 14 ans.

63. Mme Ouedraogo croit comprendre que l'âge minimum pour l'engagement volontaire dans l'armée est de 14 ans et se demande s'il existe des circonstances particulières qui justifient que cet âge soit aussi bas.

64. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) confirme que 20 ans est bien l'âge minimum pour contracter mariage en toute indépendance. Un tribunal peut autoriser une personne qui a entre 15 et 20 ans à se marier s'il existe une raison pressante de célébrer ce mariage.

65. M. AL AWAD (Jamahiriya arabe libyenne) dit que l'âge minimum d'appel sous les drapeaux est fixé à 19 ans mais que les personnes qui n'ont pas encore achevé leurs études peuvent obtenir un sursis jusqu'à l'âge de 26 ans.

66. Mme KARP trouve que l'idée de créer des congrès d'enfants pour la prise de décisions dans les écoles primaires est très intéressante car cela permettra de développer l'autonomie des enfants. De tels organes existent-ils uniquement dans les écoles primaires ? Les enfants peuvent-ils, dans le cadre de ces congrès, exprimer leur opinion sur les mesures disciplinaires ? Mme Karp demande aussi si les enfants sont encouragés à exprimer leur point de vue au sein de la famille et s'ils peuvent espérer que leurs opinions seront respectées.

67. S'agissant du droit à la vie, à la survie et au développement, l'article 397 du Code pénal prévoit une peine maximum de huit ans de prison pour les actes de violence commis sur la personne d'un enfant. Mme Karp se demande si une telle peine, qui est relativement légère, serait infligée à un parent dont l'enfant serait décédé des suites des violences subies.

68. Mme PALME demande à la délégation libyenne d'explicitier la position de la Jamahiriya en ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale.

69. Mme MBOI demande si une personne perd son statut de mineur dès l'instant où elle contracte mariage. Par exemple, une jeune fille qui se marie à l'âge de 16 ans perd-elle automatiquement les droits qui sont attachés au statut d'enfant ? Doit-elle obtenir le consentement de ses parents pour consulter un médecin ? Sinon, le pouvoir de donner une telle autorisation est-il conféré à son mari ?

70. Mme Mboi se demande si l'intérêt supérieur de l'enfant est préservé dans le cas où un tribunal est habilité à autoriser le mariage d'une personne de moins de 20 ans s'il juge ce mariage bénéfique ou nécessaire et si la personne qui a la garde de cet enfant a donné son approbation. Mme Mboi pense en particulier aux jeunes filles qui ne souhaitent pas se marier.

71. M. KOLOSOV souligne que l'article 2 de la Convention interdit toute forme de discrimination fondée sur la naissance. Le mot "illégitime" ne devrait figurer dans aucune loi et dans aucune instruction administrative.

72. Mme OUEDRAOGO, notant que l'égalité entre les hommes et les femmes est mise en relief dans de nombreux instruments juridiques libyens, demande si, dans la pratique, par exemple dans les familles traditionnelles et dans les forces armées, la condition de la femme correspond à son statut tel qu'il est défini par la loi. Les femmes participent-elles véritablement aux prises de décisions et des ONG militent-elles en faveur des droits des femmes ? Dans quelle mesure la Jamahiriya a-t-elle appliqué les recommandations de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes ?

73. Mme MOKHUANE demande des précisions sur l'âge de discernement, notamment en ce qui concerne l'article 150 du Code pénal dont il est dit dans les réponses écrites qu'il s'applique aux mineurs qui ont entre 14 et 18 ans et ne sont pas dotés de la capacité de discernement.

74. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'un enfant de moins de 7 ans est, dans tous les cas, présumé incapable de discernement. On considère qu'un enfant qui a entre 7 et 17 ans est doté de la capacité de discernement. S'agissant de la législation en la matière, les conséquences financières et juridiques des actes commis par un enfant n'ayant pas atteint l'âge de discernement ne peuvent en aucun cas être imputées à cet enfant. Lorsque l'enfant a atteint l'âge de discernement, les conséquences de tels actes sont juridiquement valides si elles sont bénéfiques à l'enfant mais sont dénuées de toute valeur juridique si elles lui sont néfastes. Les conséquences d'un comportement neutre peuvent être invalidées par un tribunal dans l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est seulement lorsqu'elle a atteint l'âge de la majorité qu'une jeune personne est considérée comme étant pleinement responsable de ses actes.

75. Une personne qui se marie à l'âge de 15 ans n'est pas de ce fait considérée comme majeure. La législation relative aux droits des mineurs s'applique à toutes les personnes mariées qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité.

La séance est levée à 13 heures.
